



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de révision des
réglementations des boisements des communes d'Anzat
Le Luguët, Apchat, Mazoires et d'élaboration des
réglementations des boisements des communes d'Ardes
et de Saint Alyre-Es-Montagne porté par le Département
du Puy-de-Dôme (63)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1143

Avis délibéré le 13 mai 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 15 mars 2022 que l'avis sur le projet de révision des réglementations des boisements des communes d'Anzat Le Luguët, Apchat, Mazoires et d'élaboration des réglementations des boisements des communes d'Ardes et de Saint Alyre-Es-Montagne porté par le Département du Puy-de-Dôme (63) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 9 et le 13 mai 2021

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 février 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du même code, du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 mars 2022 et a produit une contribution le 1^{er} avril 2022.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Puy-de-Dôme qui a produit une contribution les 17 et 29 mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les projets de révision ou d'élaboration de la réglementation des boisements des communes d'Anzat Le Luguët (178 habitants¹, 6 656 ha), Apchat (166 habitants, 3 586 ha), Ardes (561 habitants, 1 659 ha), Mazoires (98 habitants, 4 219 ha) et Saint Alyre-Es-Montagne (126 habitants, 4 107 ha) élaboré par le Département du Puy-de-Dôme ainsi que sur son évaluation environnementale.

Les cinq communes, situées en partie sud du département, sont regroupées au sein de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, entre le Cézallier et les Couzes et appartiennent au parc national des volcans d'Auvergne. Le territoire se caractérise par une forte activité agricole.

Les trois communes frontalières avec le département du Cantal sont inscrites dans l'unité paysagère des plateaux du Cézallier dominés par l'agropastoralisme : Anzat-le-Luguët, Apchat et Saint-Alyre-Es-Montagne. Elles sont respectivement à des altitudes comprises entre 790 et 1 551 mètres, 477 et 989 mètres et entre 890 et 1 462 mètres. Les communes d'Ardes et de Mazoires, inscrites dans l'unité paysagère des vallées des Couzes plus urbanisées et boisées, sont à des altitudes comprises entre 485 et 1 039 mètres pour la première et 640 et 1 291 mètres pour la seconde.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec notamment quatre sites Natura 2000, 17 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, trois Znieff de type II, une réserve de biosphère et une réserve naturelle nationale ;
- les ressources en eau, dans un secteur situé au sein du grand bassin de la région hydrographique de la Loire et pour une petite partie à l'ouest dans la région hydrographique de la Dordogne comportant plusieurs cours d'eau ainsi que de nombreuses zones humides ;
- le paysage, dont l'ouverture est menacée par le fort taux de boisement en particulier sur les communes de Mazoires et d'Anzat-Le-Luguët ;
- le changement climatique avec la vulnérabilité des boisements à celui-ci et la possibilité d'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que les effets potentiels du plan sur l'ensemble des enjeux environnementaux doivent être étudiés à une échelle adaptée, ce qui n'est pas le cas ici.

En outre, les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas évoqués et les critères notamment environnementaux sur lesquels le conseil départemental a fondé l'élaboration de son document de cadrage ne sont pas fournis.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale sur l'ensemble de ces sujets.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Source Insee 2017

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Contexte, présentation du projet.....	6
1.3. Présentation du projet de révision des réglementations des boisements des communes d'Anzat Le Luguët, Apchat, Mazoires et d'élaboration des réglementations des boisements des communes d'Ardes et de Saint Alyre-Es-Montagne.....	7
1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	10
2.2. État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.2.1. État initial de l'environnement.....	10
2.2.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	13

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de révision de la réglementation des boisements des communes d'Anzat Le Luguët, Apchat, Ardes, Mazoires et d'élaboration des réglementations des boisements des communes d'Ardes et de Saint-Alyre-Es-Montagne élaboré par le Département du Puy-de-Dôme ainsi que sur son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

1. Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées, ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental. Ce seuil a été fixé à quatre hectares par le conseil départemental du Puy-de-Dôme dans sa délibération-cadre du 24 octobre 2006.

La démarche est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF) pour chaque commune, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Département assure le secrétariat². La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

En application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

² Cette commission est composée de représentants de différents collèges (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la (les) commune(s), la chambre départementale d'agriculture et le conseil départemental, ainsi que de représentants du conseil municipal, du conseil départemental et de la direction des finances publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des parcs régionaux ou nationaux.

1.2. Contexte, présentation du projet

Les cinq communes, situées en partie sud du département sont regroupées au sein de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, entre le Cézallier et les Couzes et appartiennent au parc national des volcans d'Auvergne.

Les trois communes frontalières avec le département du Cantal sont inscrites dans l'unité paysagère des plateaux du Cézallier dominés par l'agropastoralisme : **Anzat-le-Luguet** (178 habitants³, 6 656 ha), **Apchat** (166 habitants, 3 586 ha) et **Saint-Alyre-Es-Montagne** (126 habitants, 4 107 ha). Leurs altitudes sont comprises respectivement entre 790 et 1 551 mètres, entre 477 et 989 mètres et entre 890 et 1462 mètres avec des surfaces agricoles prédominantes .

Les communes d'**Ardes** (561 habitants, 1 659 ha) et de **Mazoures** (98 habitants, 4 219 ha), inscrites dans l'unité paysagère des vallées des Couzes plus urbanisées et boisées, sont respectivement comprises entre 485 et 1 039 mètres d'altitude pour la première et entre 640 et 1 291 mètres pour la seconde. Le territoire se caractérise également par une forte activité agricole.

Les communes d'Apchat, Anzat-le-Luguet et Mazoures réalisent une mise à jour de leur réglementation de boisement (datant respectivement de 1979, 1990 et 1979), alors que celles d'Ardes et Saint-Alyre-Es-Montagne élaborent une réglementation.

Selon le dossier⁴, « Les surfaces boisées oscillent entre 10 et 30 % par commune, avec une moyenne de 20 % ».

Les cinq communes ne possèdent pas de document d'urbanisme mais sont comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays d'Issoire⁵, ainsi que dans celui de la Loi Montagne au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

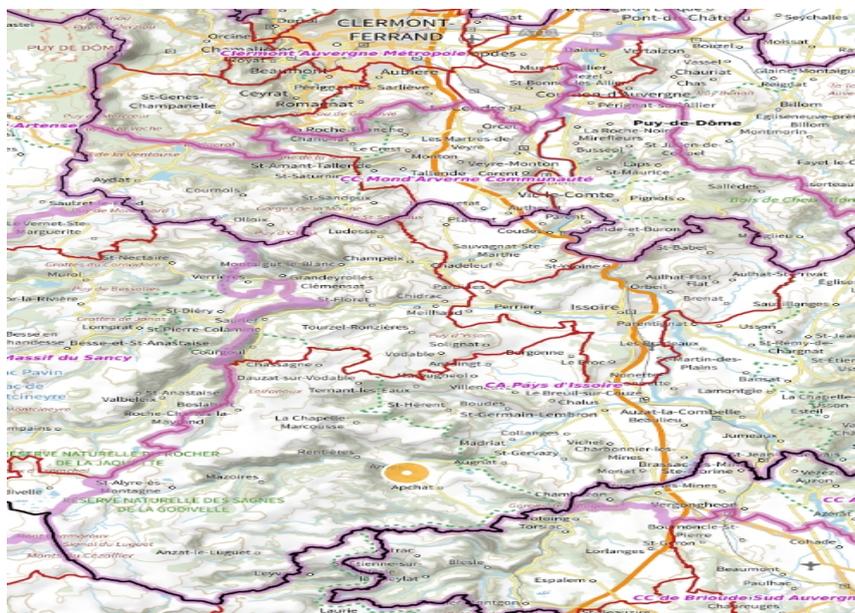


Figure 1: Localisation des cinq communes dans le Puy-de-Dôme (source Géoportail)

3 Source Insee 2017

4 Rapport d'évaluation des incidences environnementales p. 36.

5 Révisé le 1^{er} mars 2018 et qui comprend 88 communes.

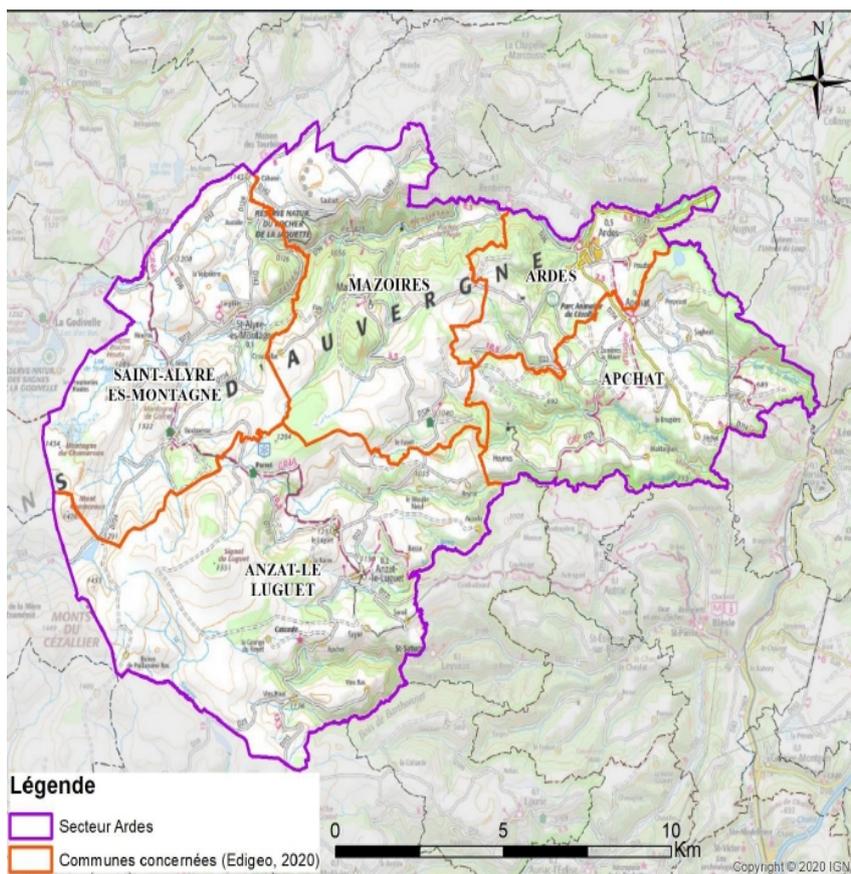


Figure 2: Carte de localisation du territoire (source rapport de présentation)

1.3. Présentation du projet de révision des réglementations des boisements des communes d'Anzat Le Luguet, Apchat, Mazoires et d'élaboration des réglementations des boisements des communes d'Ardes et de Saint Alyre-Es-Montagne

Les orientations retenues concourent selon le rapport (p.6) :

- au « maintien des terres pour l'agriculture »,
- à « la préservation des paysages »,
- à « la protection des milieux naturels »,
- à « la protection de la ressource en eau »,
- à « la prévention des risques naturels ».

Les plans de zonage (20 extraits de plans en « Annexe A ») comprennent des zones en périmètre interdit (rouge), en périmètre réglementé (bleu), en périmètre libre (vert), et en périmètre libre à reconquérir pour l'agriculture (vert rayé rouge). Il aurait été préférable d'insérer dans le rapport un plan de zonage global de l'ensemble du territoire afin de pouvoir faciliter la lecture des plans et d'avoir une vue d'ensemble pouvant être mise en parallèle avec le plan d'occupation des sols (Figure 3).

Le tableau suivant explicite les règles applicables dans chacun de ces périmètres :

Périmètre à boisement	Occupation du sol	Principes
INTERDIT	Non boisée	Interdit de semer, planter et replanter des essences forestières (pas d'obligation de coupe)
INTERDIT APRES COUPE-RASE	Boisée dans massif ≤ 4 ha	Au bout de 10 ans => périmètre réglementé
REGLEMENTE	Non boisée	Déclaration préalable de tout semis, plantation ou replantation d'essences forestières
REGLEMENTE APRES COUPE-RASE	Boisée dans massif ≤ 4 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Distances de recul (6m/berges - fonds voisins non boisés, 3m/voierie, 50 à 150 m/habitations) • +/- interdictions d'essences
LIBRE	Non boisée ou boisée	Libre de semer, planter et replanter des essences forestières S'applique pour tout massif boisé > 4 ha
LIBRE A RECONQUERIR	Boisée	<i>Pas de valeur réglementaire (replantation après coupe autorisée).</i>

Figure 3: Tableau sur les définitions des périmètres de la réglementation des boisements (source rapport environnemental p.9)

En termes de surfaces des périmètres sur l'ensemble du territoire, les plans de zonage (Annexe A) représentent :

- classement en périmètre interdit : 15 198 hectares, soit 75,1 %;
- classement en périmètre interdit après coupe rase : 42 hectares, soit 0,2 %
- classement en périmètre réglementé : 557 hectares, soit 2,8 %;
- classement en périmètre réglementé après coupe rase : 97 hectares, soit 0,5 %
- classement en périmètre libre : 3 678 hectares, soit 18,2 %;
- classement en périmètre libre, à reconquérir : 174 hectares, soit 0,9 %;

Il est précisé dans le rapport que la réglementation de boisement ne s'applique pas aux vergers, châtaigniers, noyers à vocation fruitière, aux haies et alignement d'arbres constitués de feuillus, ni aux plantations pare-neige et aux plantations d'arbres de Noël soumises à déclaration.

Il semble, en première analyse des cartes du dossier, que certaines parcelles boisées sur la commune d'Anzat-le-Luguet devraient être en périmètre libre car constitutives de massif de plus de quatre hectares.

L'Autorité environnementale recommande de :

- vérifier que les principes de classement ont bien été appliqués lors de la définition des zonages,
- d'ajouter au rapport environnemental un plan de zonage global de l'ensemble du territoire pour faciliter la lecture des plans et en avoir une vue d'ensemble.

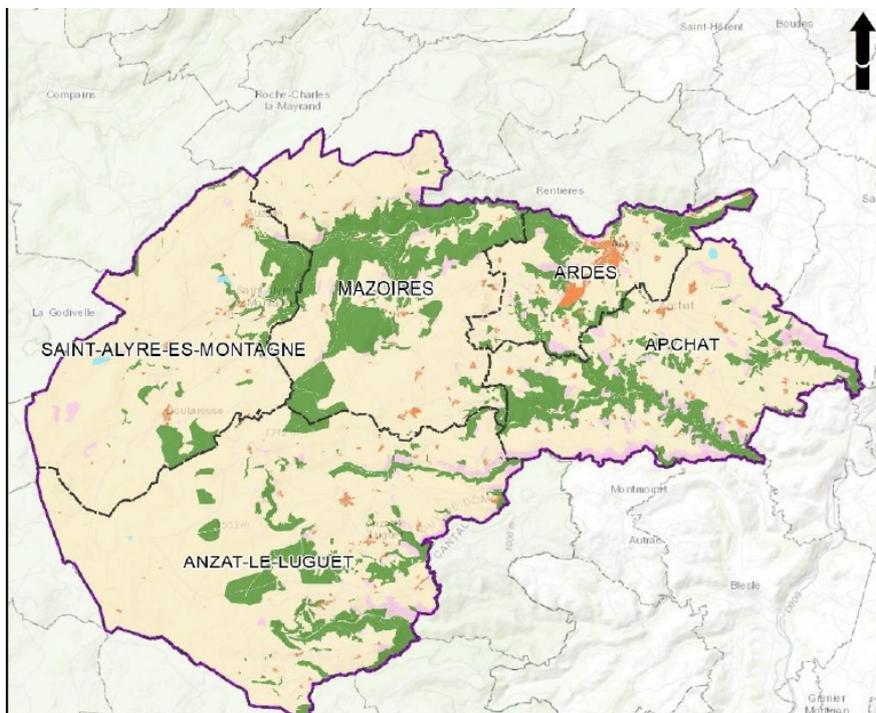


Figure 4: Carte de l'occupation des sols 2021 (source: rapport p. 37)

1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique⁶ ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁷. Elles feront l'objet d'une enquête publique avant délibération du conseil départemental.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec notamment quatre sites Natura 2000, 17 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, trois Znieff de type II, une réserve de biosphère et une réserve naturelle nationale ;
- les ressources en eau, dans un secteur situé au sein du grand bassin de la région hydrographique de la Loire et pour une petite partie à l'ouest dans la région hydrographique de la Dordogne comportant plusieurs cours d'eau, ainsi que de nombreuses zones humides ;

⁶ Rubrique 32° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

⁷ Conformément au 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

- le paysage, dont l'ouverture est menacée par le fort taux de boisement en particulier sur les communes de Mazoires et d'Anzat-Le-Luguet ;
- le changement climatique avec la vulnérabilité des boisements à celui-ci et la possibilité d'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que les effets potentiels du plan sur les enjeux environnementaux doivent être étudiés à une échelle adaptée, ce qui n'est pas le cas ici.

2.1. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport comporte une partie consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de document avec les plans en vigueur sur le territoire. Il aborde plus largement les documents relatifs à la gestion de l'eau : Sdage⁸ Loire Bretagne, Sdage Adour-Garonne ; ainsi que trois Sage⁹ présents sur le territoire : Alagnon, Allier-Aval, Dordogne-Amont. Puis il aborde successivement les objectifs fixés par le parc naturel régional des volcans d'Auvergne, le Sraddet¹⁰ Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de cadrage sur la forêt, le plan régional pour une agriculture durable et enfin les contraintes réglementaires liées à la planification urbaine.

Le Sage Allier-Aval émet des préconisations précises sur l'enjeu de maintien des biotopes et de la biodiversité, notamment « Maintenir et/ou restaurer les corridors et continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue ». De plus, le diagnostic du Sage Dordogne Amont, en cours d'élaboration, « souligne l'impact des plantations de résineux sur la ressource en eau. La plantation d'arbres a également été identifiée comme menace sur les zones de tourbière. La protection des haies et de la végétation rivulaire et également mentionnée ainsi que la promotion de la replantation de forêts mixtes à celle de forêts de résineux en cas de coupe rase. » (p.16). Le rapport environnemental ne démontre pas en quoi les règlements de boisement contribuent à l'atteinte des objectifs et répondent aux préconisations des Sage. État initial de l'environnement, incidences du plan programme sur l'environnement et mesures ERC

2.2. État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.

2.2.1. État initial de l'environnement

Biodiversité et habitats naturels

En termes de milieux naturels, seuls les enjeux liés à la présence de zonages de protection et d'inventaire sont identifiés :

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

9 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement-durable et d'égalité des territoires.

- 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 ont été recensées sur le territoire de la commune, 3 Znieff de type 2
- une réserve de biosphère,
- une réserve naturelle nationale,
- 4 sites Natura 2000.

La ressource en eau

Le rapport identifie en ce qui concerne les milieux aquatiques :

- les cours d'eau ainsi que leur classement en termes de continuité écologique (carte p.17 du rapport),
- les zones humides : l'inventaire est limité aux zones identifiées dans le cadre des Sage. L'enjeu nécessite d'être qualifié à une échelle plus fine : le dossier devrait mobiliser des données plus précises (atlas départemental des zones humides, notamment) ou, à tout le moins, prévoir un inventaire des zones à l'échelle du projet avant toute intervention dans le milieu naturel (défrichement ou boisement).

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'état des lieux des zones humides, et de réexaminer en conséquence les propositions de zonage.

Des captages d'eau potable sont implantés sur plusieurs communes (Anzat-le-Luguet, Mazoires et Saint-Alyre-Es-Montagne).

Le paysage

La description des enjeux paysagers du territoire est limitée à l'identification des ensembles paysagers et des monuments historiques des communes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse paysagère.

Le changement climatique

L'évaluation environnementale ne comporte aucun élément sur le changement climatique et ses effets constatés sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant le changement climatique¹¹ sur le territoire des cinq communes.

2.2.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les effets potentiels du document sur l'environnement sont restitués dans un tableau récapitulatif (p. 56) à une échelle globale, celle des cinq communes, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale.

11 Il convient de s'appuyer notamment sur les informations fournies par le site Drias-climat (<http://www.drias-climat.fr/>).

La thématique « Eaux » identifiée dans le tableau évoque parmi les incidences positives du projet la « Prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable et parmi les incidences négatives « des pollutions éventuelles liées à l'activité agricole » lors de la remise en cultures de parcelles boisées. Or la liste de ces captages (p.54) n'est pas exhaustive et doit être complétée, notamment avec l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage Marge-mont, appartenant à la commune de Molèdes (Cantal) et qui s'étend sur la commune d'Anzat-le-Luguet.

Le pétitionnaire relève également parmi les incidences positives du projet sur l'environnement le fait de maintenir la biodiversité des espaces naturels ouverts (sur les zones humides notamment) ou de préserver le paysage en luttant contre le boisement ou en maintenant des espaces ouverts.

Le dossier estime p.59, que « le seul impact négatif sur l'environnement réside dans la possibilité de remettre en culture des parcelles boisées [...] ». La surface impactée sur les parcelles boisées en périmètre « interdit après coupe rase » représente environ 1 % du territoire.

Cependant, il n'identifie pas d'incidences sur les puits de carbone liés aux boisements, sur le cycle de l'eau, ni la vulnérabilité au changement climatique, l'évaluation n'ayant pas inclus l'étude de ces thématiques. Il n'évoque pas la sensibilité de certains peuplements ou certaines espèces aux effets du changement climatique (sécheresse accrue notamment).

Les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

In fine, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée explicitement par le pétitionnaire.

En l'état, le rapport ne permet pas d'évaluer la réelle prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur les thématiques requises, notamment sur la biodiversité, les milieux aquatiques et le paysage, en superposant les enjeux du territoire au zonage retenu ;**
- **d'évaluer plus spécifiquement la vulnérabilité du projet au changement climatique et l'influence sur le rôle de puits de carbone des boisements présents sur le territoire ;**
- **de présenter les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.**

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000, le rapport dresse trois tableaux (p.58) :

1) croisement entre l'occupation des sols et les périmètres de boisements sur les sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats,

2) croisement entre l'occupation des sols et les périmètres de boisements sur le site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux,

3) croisement entre les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire et les périmètres de boisements sur les sites Natura 2000.

Ces tableaux ne sont pas conclusifs et renvoient à l'annexe C « Formulaire d'évaluation des Incidences Natura 2000. » Il serait souhaitable d'intégrer dans le rapport une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 pour une meilleure compréhension des enjeux et des impacts potentiels.

L'annexe C indique notamment que le projet « n'impacte pas directement les habitats » et que les habitats prioritaires de milieux ouverts et humides sont intégralement classés en périmètre interdit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse plus précise des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental du Puy-de-Dôme concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment le seuil de 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées, ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, devrait être présenté.

L'Autorité environnementale recommande au Département du Puy-de-Dôme de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le rapport indique que « les critères de suivi du projet peuvent être ainsi : le nombre de demandes d'autorisation de boisement et surface concernée au terme des 10 ans de la réglementation, le nombre d'infractions et surface concernée en 10 ans, le nombre de mises en demeure de remise en état d'un terrain non boisé et surface concernée, le nombre de demandes de défrichement et les surfaces concernées en 10 ans, l'évolution des surfaces agricoles déclarées à la PAC en 10 ans » (p 69 du rapport environnemental).

L'Autorité environnementale recommande au Département, de définir une fréquence de suivi des indicateurs environnementaux, permettant d'identifier les impacts négatifs du plan, et de préciser les valeurs seuils qui justifieront de faire évoluer, le cas échéant, la réglementation des boisements.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Si les ambitions environnementales du plan sont énoncées par le pétitionnaire, le dossier manque d'éléments pour faire le lien entre les enjeux environnementaux et le zonage proposé, du fait des lacunes de l'évaluation environnementales et du manque d'informations territorialisées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi le zonage territorial proposé par le plan permet de répondre aux objectifs environnementaux qu'il lui a assigné, et comment il prend en compte les principaux enjeux environnementaux en présence.

D'autre part, il a été constaté que le dossier ne précisait pas que les projets de défrichement et de boisement supérieurs à 0,5 ha n'étaient pas exemptés de demande d'examen au cas par cas, y compris en zone de périmètre libre. Ces projets peuvent cependant avoir des incidences sur l'environnement et la biodiversité.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande que les projets de réglementation de boisements mentionnent que les projets de défrichements et de boisements supérieurs à 0,5 ha doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, et ce quelle que soit la zone du règlement dans laquelle les parcelles concernées se situent.